



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 06/03/2024

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement du 27/02/2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
à

Monsieur Frédéric CHARLOT
ADS, Domaine Skiabes des Arcs chez Compagnie des Alpes
Le chalet des Villards, Arc 1800, 73700 Bourg-Saint-Maurice

OBJET : Votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement sur le domaine skiable des Arcs à Bourg-Saint-Maurice (73)

Le 27 février 2024, vous avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-05044 concernant le projet relatif à la création d'un réseau de neige de culture sur le stade de slalom Tétras sur le domaine skiable Les Arcs.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne une opération qui fait suite à de précédentes demandes référencées :

- n°[2020-ARA-KKP-2483](#), pour laquelle l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, portant sur un projet d'enneigement de la piste Edelweiss d'une surface de 3,83 ha ;
- n°[2020-ARA-KKP-2800](#), pour laquelle l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de soumission à étude d'impact, portant sur un projet d'enneigement de la piste Froide Fontaine d'une surface de 3,8 ha, suivi d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale(MRAe ARA), laquelle a rendu l'avis délibéré le 7 juin 2022 n°[2022-ARA-AP-01348](#), portant sur l'enneigement des pistes Froide fontaine et Arandelières 1 sur une surface de 7,5 ha.

Votre saisine concerne la piste stade de slalom Tétras sur 3,94 ha¹ supplémentaire de surface enneigée, portant ainsi la surface d'extension de l'enneigement sur votre domaine skiable à plus de 4 ha.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge sont atteints.

¹ Par ailleurs, la surface enneigée présentée semble sous estimée que cela soit avec l'enveloppe présentée, mais aussi avec la surface de piste concernée par l'habitat naturel de piste. De plus par sécurité juridique, la surface réellement enneigée à l'avenir est à retenir.

S'agissant d'enneigement de pistes, ces seuils font entrer votre demande dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II du code de l'environnement « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.* ».

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-05044 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale, sur le projet d'ensemble d'enneigement, voire s'il existe, sur le projet d'aménagement du domaine skiable des Arcs, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et être soumise à avis à l'Autorité environnementale, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble.

Précédemment déjà, dans son avis du 7 juin 2022, l'Autorité environnementale recommandait, « *au vu de ses insuffisances au regard de l'enjeu principal qu'est la ressource en eau dans le contexte du changement climatique [...] d'analyser les incidences des opérations en objet [...] à l'échelle du projet d'ensemble* ».

Le projet d'ensemble pourra recouvrir les différentes opérations concourant au développement de l'activité sur le domaine, incluant le renforcement de systèmes d'enneigement mais également les projets immobiliers ou les projets quatre saisons (pistes VTT, etc.).

Je vous rappelle également la possibilité offerte de solliciter l'avis de cadrage préalable de l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,
La cheffe déléguée du pôle Autorité environnementale

Copies : DDT73/SEEF